

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## PRÉAMBULE

L'objet du Règlement Intérieur est de définir les règles de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de CHACUN DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE. Il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage des savoirs, de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

**Le respect du règlement intérieur et des autorisations délivrées par les parents repose sur la seule autodiscipline du lycéen.**

La vie de la communauté scolaire est régie par le présent règlement intérieur modifié par le Conseil d'Administration en sa séance du 03 juillet 2017.

Dans le respect des dispositions générales fixées par voie réglementaire, toute modification doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Les dégradations des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les activités mercantiles, les violences sexuelles, dans l'établissement, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice.

**Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.**

**A cet effet, tout membre de la communauté éducative a le droit de faire observer le Règlement Intérieur.**

**L'inscription d'un élève au lycée Victor Schœlcher vaut adhésion pour lui et sa famille (responsable légal), au règlement intérieur, et engagement à le respecter.**

## PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, et si nécessaire avec sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## SOMMAIRE

### I. Les règles de la vie dans l'établissement

I.1. Accueil et horaires

I.2. Conditions d'accès et usage des locaux

- Conditions d'accès
- Usage du matériel mis à disposition

I.3. Modalités de déplacement vers les installations extérieures

I.4. Restauration scolaire (service annexe d'hébergement).

I.5. Organisation des soins et des urgences : Malaise-Maladie-Accident

I.6. Organisation de la vie scolaire et des études

I.6.a Obligations scolaires : Assiduité – Ponctualité – Dispense

- Assiduité
- Ponctualité
- Dispense

I.6.b Contrôle des connaissances

- Fraude
- Bulletins trimestriels
- Suivi des résultats scolaires

I.7. Consignes générales de sécurité

- Circulation entre les deux sites
- Sécurité
- Assurance
- Comportement – Tenue
- Tenue d'EPS
- Tenue en travaux pratiques de sciences
- Interdiction de fumer
- Interdiction de vapoter
- Autres interdictions

I.8. Conditions d'accès et règles de fonctionnement du CDI et du CIO

### II. L'exercice des droits et obligations des élèves

- Rôle et attribution des délégués de classe
- Assemblée générale des délégués des élèves
- Conseil de la Vie Lycéenne
- Affichage dans l'établissement
- Maison des lycéens (Association type loi 1901)

### III. La discipline : sanctions et punitions

- Punitions
- Sanctions disciplinaires
- Les mesures alternatives, de prévention et d'accompagnement
- Les mesures ponctuelles de prévention
- La commission éducative

### IV. Les mesures positives d'encouragement

### V. Les relations entre l'établissement et les familles

## I. LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

### I.1. Accueil et horaires d'enseignement

Accueil des élèves :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi, toute la journée de 7h00 à 17h35
- Mercredi de 7h00 à 12h35
- Samedi de 7h00 à 11h35.

Les enseignements se déroulent aux horaires suivants :

#### SÉQUENCES HORAIRES

MATIN		SOIR	
07h25	Accès aux salles	13h25	Accès aux salles
M1	07H30 - 08H25	S1	13h30 - 14h25
M2	08H28 - 09H23	S2	14h30 - 15h25
Récréation	09H23 - 09H36	Récréation	15h25 - 15h33
M3	09h36 - 10h34	S3	15h33 - 16h28
M4	10h37 - 11h32	S4	16h31 - 17h26
M5	11h35 - 12h30		

L'intercours n'est pas un temps de récréation mais un temps permettant le déplacement rapide vers la salle où se déroule le cours suivant.

### I.2. Conditions d'accès et usage des locaux

- Conditions d'accès

Pour accéder à l'établissement, et pendant toute la durée de leur présence sur les sites, les élèves et les étudiants justifient leur appartenance au lycée en portant la tenue réglementaire (cf chapitre 9), et en étant en mesure de présenter le carnet de correspondance.

Tout visiteur doit justifier de son identité en s'adressant à l'accueil.

L'intervention d'une personne étrangère au service (dans le cadre de conférence-débat, Travaux Personnels Encadrés, Education civique juridique et sociale...) est soumise à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

De même, l'utilisation des locaux par des personnes ou organismes extérieurs au Lycée, hors du temps scolaire, doit faire l'objet d'une convention passée avec le chef d'Etablissement et être soumise à l'avis du Conseil d'Administration.

Toute intrusion dans l'enceinte du lycée, toute violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel est qualifiée de Délit par le décret du 06/05/96 et l'article R-645-12 du code pénal.

- Usage des matériels mis à disposition.

L'auteur d'une dégradation involontaire doit signaler immédiatement le fait. La dégradation volontaire entraîne une réparation pécuniaire du préjudice causé. Tout acte de vandalisme sera sanctionné, et plainte sera déposée.

### I.3. Modalités de déplacement vers les installations extérieures.

Pour les activités sportives se déroulant hors des sites de Gaillard ou de Bellevue, notamment au stade Louis ACHILLE et à la base nautique de la Pointe de La Vierge, la prise en charge des élèves se fait directement sur les lieux par les professeurs quand les cours débutent à 7h30. Pour les séquences qui débutent après la récréation, la prise en charge se fait dans l'enceinte du lycée, site de Bellevue.

Une fois pris en charge, les déplacements des élèves s'effectuent sous la responsabilité des professeurs.

Lors des visites à l'extérieur et dans la mesure où il n'a pas été prévu de transport collectif, les élèves peuvent se rendre sur le lieu de la visite et en revenir directement par leurs propres moyens.

Ces déplacements sont qualifiés de déplacements individuels dans lesquels la responsabilité de l'élève et de ses parents ou responsables légaux, est seule impliquée.

Lors des **SORTIES** et **VOYAGES COLLECTIFS**, les élèves sont pris en charge au Lycée. Ils se rendent et reviennent du lieu de sortie organisée, sous la conduite de leur professeur.

Lors des **TPE** (*Travaux Personnels Encadrés*), les élèves peuvent être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement.

Les professeurs chargés de l'encadrement établissent le plan de travail des élèves, en prévoyant les périodes durant lesquelles les élèves sont amenés à effectuer leurs travaux en dehors de l'établissement. Ce programme établi suffisamment à l'avance est communiqué et approuvé par le chef d'établissement. Il est porté à la connaissance des parents.

Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité.

Les risques d'accident auxquels les élèves peuvent être exposés sont considérés comme des accidents scolaires.

### I.4. Restauration scolaire (service annexe d'hébergement)

La restauration scolaire est assurée par le Lycée de Bellevue. Les élèves du lycée Victor Schœlcher sont accueilli.es de 11h30 à 13h15.

Les élèves sont tenus de respecter les modalités de réservations telles que prévues dans le règlement spécifique de ce service, les règles de conduite et les lieux.

### I.5. Organisation des soins et des urgences : Malaise – Maladie – Accident

L'élève désireux de se rendre à l'infirmerie, doit passer par le service de Vie Scolaire du site où il a cours.

Le service de vie scolaire se charge de contacter l'infirmier.

L'élève est autorisé à se rendre à l'infirmier avec le billet visé préalablement par son professeur et accompagné d'un élève responsable.

L'élève est reçu à l'infirmier de son établissement selon le planning horaire affiché.

En l'absence de l'infirmier, il est pris en charge par la Vie Scolaire.

**En aucun cas, un élève malade a le droit de quitter le lycée sans l'autorisation de l'infirmier ou de la Vie Scolaire.**

Le responsable légal qui récupère l'élève, signe une décharge auprès de l'infirmier ou de la Vie Scolaire après qu'il ait été informé de la situation de l'élève.

## I.6. Organisation de la vie scolaire et des études.

### **I.6.a. Obligations scolaires : Assiduité – Ponctualité – Dispense**

- **Assiduité**

L'obligation d'assiduité consiste à assister à tous les enseignements inscrits à l'emploi du temps annuel de l'élève, et à respecter les modalités de contrôle des connaissances définies dans chaque discipline.

**Tout élève ayant été absent de l'établissement ou d'un cours, doit transmettre impérativement au service de Vie Scolaire le motif de cette absence pour reprendre ses cours.**

**Il utilise à cet effet le billet du carnet de correspondance signé du responsable légal pour les mineurs. Ce billet visé par le service de Vie Scolaire, doit être présenté aux enseignants.**

**Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladie contagieuse.**

**L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire, punition ou sanction.**

L'enseignant prenant en charge des élèves, procède à l'appel des présents en utilisant le support papier mis à sa disposition par le service de Vie Scolaire.

Mais pour que ce suivi soit rapide et fiable, le recours à des dispositifs d'enregistrement électronique est à privilégier.

**Toute sortie hors de l'établissement pendant les heures de cours, ou du réfectoire si l'élève a réservé un repas, engage la responsabilité de l'élève et de sa famille.**

**Lorsqu'un élève s'absente sans autorisation à une heure où il aurait dû être au Lycée, il contrevient au présent règlement, et à ses obligations.**

**La responsabilité de l'établissement et du personnel se trouve déchargée vis-à-vis de sa famille ou de l'élève lui-même s'il est majeur.**

**Le respect de l'assiduité scolaire s'impose tout à la fois aux élèves et à leurs parents sur toute la durée de l'année scolaire.**

**En cas d'absence prévisible, les parents ont l'obligation d'informer le Lycée.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

- **Ponctualité**

**L'élève est soumis à l'obligation de ponctualité.**

**Tout retard, 5 minutes après la sonnerie, devient une absence.**

L'élève est alors pris en charge par la vie scolaire. Il reprend ses cours à l'heure suivante.

**Aucun retard entre deux cours n'est toléré. Des retards répétés font l'objet d'une punition ou d'une sanction.**

- **Dispense**

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

**L'inscription à une option facultative implique obligatoirement la présence à ce cours pour toute la durée de l'année scolaire.**

Les cours d'éducation physique et sportive sont obligatoires sauf contre-indication médicale. L'inaptitude partielle ou totale de longue durée (plus de trois semaines) doit être confirmée par un médecin.

L'inaptitude totale ponctuelle est mentionnée par le CPE sur le carnet de correspondance sur présentation du certificat médical visé par le professeur d'éducation physique et sportive.

En cas d'inaptitude partielle, l'élève concerné continue à assister au cours d'EPS. Il reste sous la responsabilité du professeur.

### **I.6.b. Contrôle des connaissances**

Les élèves sont informés des modalités de contrôle des connaissances et doivent les respecter. La notation chiffrée de 0 à 20 est seule en vigueur dans l'établissement.

Les élèves sont tenus de participer à tous les exercices de contrôle prévus et organisés par les professeurs.

En cas d'absence, l'élève devra justifier son absence au devoir par une lettre manuscrite des parents. Cette lettre sera présentée au professeur concerné pour avis, puis au bureau de la Vie Scolaire pour régularisation.

Le rattrapage du devoir, lorsqu'il est envisagé, se fera sur les plages horaires ou demi-journées libres de l'emploi du temps de l'élève.

**En aucun cas une absence à un devoir surveillé de la part d'un élève volontairement absentéiste ne pourra le faire bénéficier d'une moyenne surévaluée.**

**Sur une période pédagogique, la moyenne de l'élève dans une discipline est calculée sur l'ensemble des évaluations coefficientées effectuées par la classe. (cf. circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000).**

- **Fraude**

**La fraude sous toutes ses formes est sanctionnée.**

- **Bulletins trimestriels**

L'année scolaire est organisée en trimestre. A l'issue de chaque trimestre, les parents reçoivent un bulletin de notes et d'appréciations. Ce bulletin comprend les résultats scolaires par discipline ainsi que les appréciations et recommandations des professeurs, le relever des absences et des retards, l'appréciation générale du conseil de classe et du chef d'établissement.

**Ces documents sont à conserver par la famille. Il ne sera délivré aucun duplicata.**

- **Suivi des résultats scolaires**

Les élèves reportent dans leur carnet de correspondance, les notes obtenues.

Les parents peuvent par les moyens numériques retenus par l'établissement, avoir accès aux informations liées à la scolarité de leur enfant : notes obtenues aux évaluations écrites et orales, assiduité, cahier de texte, etc.

### **I.7. Consignes générales de sécurité**

- **Circulation entre les deux sites**

Les déplacements entre les deux sites ne doivent se faire que dans le cadre de l'emploi du temps des élèves ou de l'utilisation des services spécifiques à chacun des sites.

Ces déplacements se font en respectant le circuit défini entre les deux sites : Passage portillon de Bellevue au niveau du réfectoire, puis entrée portillon de Gaillard.

- **Sécurité**

A l'intérieur de l'établissement, et singulièrement dans les salles de travaux pratiques, des consignes de sécurité sont portées à la connaissance de tous par affichage, et chacun se doit de les respecter scrupuleusement, tout particulièrement en cas de sinistre.

**La présence d'élève dans les salles de cours et de travaux pratiques, en dehors des heures de cours et hors de la présence d'un professeur, est strictement interdite.**

- **Assurance**

L'établissement n'assure les élèves, ni pour les accidents et dommages causés par leur faute à des tiers (en particulier sur les trajets du domicile au lycée), ni pour les activités prévues dans le cadre de l'association lycéenne Maison des Lycéens.

Compte tenu de cette remarque, les parents ou les élèves majeurs sont invités à souscrire une assurance dégageant en particulier leur responsabilité civile.

Les familles assurent leurs enfants auprès de l'organisme de leur choix.

- **Comportement - Tenue**

Le lycée est un lieu d'apprentissage et d'éducation. L'attitude, le langage, le comportement et la tenue de tous les membres de la communauté scolaire doivent être fondés sur le respect réciproque afin de contribuer à valoriser un cadre de travail propice à la concentration et à la réussite de chacun.

**Sont interdits, les signes extérieurs ou ostentatoires d'appartenance religieuse, philosophique ou politique -éléments de prosélytisme-, ainsi que tout signe extérieur faisant l'apologie de substance illicite ou prohibée.**

Les manifestations d'amitié et les marques de tendresse entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

**Les élèves doivent se présenter au lycée dans une tenue correcte, décente, soignée, adaptée au lieu, à l'hygiène et à la sécurité, qu'il s'agisse des vêtements, des chaussures ou de la coiffure.**

**Les élèves doivent être coiffés et habillés correctement et sans excentricité.**

**Le port excessif de bijou est à proscrire.**

**Les bandanas sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.**

**Casquette, bonnet, chapeau et autre couvre-chef ne sont pas autorisés.**

**Les chaussures doivent être fermées ou à brides prenant le pied : les sandales, les tongs et autres nu-pieds ne sont pas acceptés.**

**Pour les garçons et les filles, seuls sont acceptés les pantalons de coupe classique, sans effets de mode tels qu'effilochés, râpés, déchirés, troués, moulants etc., et portés correctement à la taille.**

**Sont exigés : Tee-shirt, polo, chemise ou chemisier, tout haut à manches qui ne soit pas exagérément échancré, ne laissant pas entrevoir les sous vêtements et le ventre et qui, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 27 avril 2017, porte le logo du lycée.**

Ce logo selon le modèle retenu, doit être imprimé, brodé ou cousu, en haut à gauche du vêtement.

Robes et jupes seront à hauteur de genoux. Les robes ne sont pas interdites aux filles si le logo y est appliqué, ou sur un autre vêtement porté par dessus la robe, comme la veste, et qu'elles ne pourront dissocier tout le temps qu'elles sont dans l'établissement

Tout élève se présentant au lycée, avec une tenue qui ne satisfait pas à ces exigences, se verra refuser l'accès à l'établissement.

L'usage du téléphone portable et de tout autre appareil de communication, de prise de vue ou de son (montre connectée, enceinte « Bluetooth », etc.), est interdit dans les lieux d'enseignement et d'éducation.

Ces appareils doivent être éteints, rangés, non visibles, non audibles.

En cas de non respect, de gêne ou de perturbation, l'élève encourt une sanction.

**Tout enregistrement sonore ou visuel, effectué à l'insu des personnes dans l'établissement et en particulier au sein d'un cours, est interdit et passible d'une sanction scolaire et de poursuites pénales.**

Il est rappelé que tout objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde du fait de la confiscation. (Circulaire du 27 mai 2014 sur les procédures disciplinaires).

- **Tenue d'EPS**

Le port du Tee-shirt bleu ciel, couleur turquoise, avec le logo du lycée imprimé, est obligatoire pour tous les élèves.

Le bas (short, jogging, bermuda), ainsi que les chaussures, doivent être conformes à l'activité sportive.

**Cette tenue n'est portée par les élèves que pour la pratique des activités sportives.**

- **Tenue en travaux pratiques de sciences**

L'utilisation, voire la manipulation de produit et d'objets, impose pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse blanche de coton, à longues manches, dans les salles de travaux pratiques de sciences, lors des cours de SVT et de physique-chimie.

**Lors de séances utilisant des produits chimiques dangereux, l'élève ne sera pas admis en cours s'il n'a pas sa blouse. Il fera alors l'objet d'une procédure d'exclusion de cours.**

- **Tenue vestimentaire des étudiants techniciens supérieurs (BTS)**

Chemise ou chemisier blanc, avec le logo de l'établissement imprimé ; pantalon (pantalon ou jupe pour les filles), noir ou bleu, de coupe droite et classique.

- **Interdiction de fumer**

En vertu du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, **L'INTERDICTION DE FUMER EST TOTALE DANS L'ENCEINTE DU LYCÉE.**

- **Interdiction de vapoter**

En vertu du décret 2017-633 du 25 avril 2017, **L'INTERDICTION DE VAPOTER EST TOTALE DANS L'ENCEINTE DU LYCÉE .**

- **Autres interdictions**

L'introduction et la détention d'armes, d'objets et de produits dangereux, de boisson contenant de l'alcool, de stupéfiants, sont strictement interdites dans l'établissement.

### **I.8. Condition d'accès et fonctionnement du C.D.I et du C.I.O.**

- **Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)**

Le CDI, sous la responsabilité du professeur documentaliste, est un centre de ressources pédagogiques et documentaires, de lecture, et d'ouverture culturelle et professionnelle. Des séances de formation y sont programmées pour faire acquérir aux élèves des compétences documentaires et être former à la culture de l'information et des médias sous toutes ses formes.

**Les élèves doivent se conformer aux conditions d'accueil et aux règles de fonctionnement interne du Centre de Documentation et d'Information.**

Les ressources et les services proposés par le CDI sont également accessibles à l'adresse suivante : <http://972002v.esidoc.fr/> , ou par QR code à scanner sur son Smartphone



- **Le Centre d'Information et d'Orientation(CIO)**

Le CIO apporte aux élèves et à leur famille, les informations sur les études, les formations professionnelles, les qualifications et les professions.

Les conseillers d'orientation psychologues sont à la disposition des élèves et de leurs parents suivant un planning de permanences diffusé en début d'année scolaire.

Les ressources et les informations sur l'orientation sont disponibles sur le site de la Délégation Régionale de l'Office Nationale d'Information sur les Enseignements et les Professions (DRONISEP) : <http://www.onisep.fr/martinique>, ou en scannant le QR code :



## II. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

En début d'année scolaire, les élèves sont amenés à élire leurs délégués :

- a. Les délégués de classe : 2 titulaires et leurs suppléants ;
- b. Les délégués pour la vie lycéenne (CVL, CAVL, CNVL)
- c. Les représentants des élèves aux instances de l'établissement (Conseil d'administration, Conseil de discipline, CESC, etc.

- **Rôle et attribution des délégués de classe**

Les délégués de classe représentent les élèves, participent à l'information et à l'expression de l'ensemble de la classe en toute occasion.

Ils sont les porte-parole au conseil de classe et à l'Assemblée Générale des délégués des élèves.

Ils peuvent réunir les élèves de leur classe pour rendre compte de leurs activités au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale des délégués, en dehors des heures de cours, et avec l'autorisation du chef d'établissement.

- **Assemblée générale des délégués des élèves.**

L'ensemble des délégués de classes est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an

- **Conseil de la vie lycéenne (CVL).**

Les instances lycéennes permettent aux élèves qui le souhaitent de s'engager dans des projets, de réfléchir à l'organisation du lycée, de participer à l'amélioration des conditions de vie et d'apprentissage.

Composé de dix lycéen.nes, c'est le lieu où les lycéens.nes sont associé.es aux décisions de l'établissement.

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.

- **Affichage dans l'établissement**

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves ; tous les textes ou documents devront obligatoirement être visés par le chef d'établissement.

- **Maison des lycéens (Association type Loi 1901)**

La Maison des lycéens constitue l'un des moyens du développement de la personnalité de chacun et de l'exercice de la citoyenneté.

La programmation, la conception et la réalisation des diverses actions doivent être l'occasion pour les élèves eux-mêmes de faire preuve d'initiative, de sens des responsabilités et d'esprit d'équipe. Sa direction est assurée par des élèves.

## III. LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

La cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions sont les conditions indispensables à l'acceptation par l'élève des conséquences de la transgression qu'il a commise et à l'instauration d'une valeur formatrice et pédagogique de la sanction qui s'inscrit ainsi dans la mission éducative de l'école.

### **Toute faute ou manquement à une obligation sera sanctionnée.**

- **Punitions**

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

### **Les punitions peuvent être :**

- **Observation** sur le carnet de correspondance avec signature obligatoire des parents
- **Excuse orale (publique ou non)**, ou écrite
- **Devoir supplémentaire** effectué ou non dans l'établissement, qui sera examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- **Retenue** pour faire un devoir ou un exercice (de 1 à 4 heures).

**Cas particulier : l'exclusion ponctuelle d'un cours.**

Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et être justifiée par un manquement grave (le non - port de la blouse en travaux pratiques de sciences, perturbation du cours, indiscipline grave, violence etc.)

L'élève exclu sera accompagné par le délégué de classe ou un élève responsable, au bureau des CPE.

Un rapport très bref ayant été établi et un exercice donné à l'élève. Le délégué ou l'élève responsable devra rapporter un reçu établi par le CPE qui aura pris l'élève en charge.

- **Les sanctions disciplinaires**

Elles sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement ou ses adjoints, ou par le conseil de discipline, et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

**Les sanctions peuvent être :**

- **L'avertissement**

Il est notifié à l'élève et à sa famille par le chef d'établissement ou ses adjoints.

- **Le blâme**

Rappel à l'ordre écrit et solennel, la décision peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

- **La mesure de responsabilisation**

Pour une durée qui ne peut excéder vingt heures, la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

L'exécution de la mesure peut se dérouler dans l'établissement ou dans une structure d'accueil extérieure mais publique : association, collectivité territoriale, groupement de personnes publiques, administration d'état, etc. La mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme une alternative à l'exclusion temporaire de classe, ou l'exclusion temporaire de l'établissement

- **L'exclusion temporaire de la classe**

Elle n'est pas assimilable à l'exclusion de cours qui est de l'ordre de la punition.

Pour une durée maximale de huit jours, l'élève est interdit de présence à tous les cours inscrits à son emploi du temps, mais est accueilli dans l'établissement selon un dispositif de prise en charge mise en place après

concertation en amont, entre les membres de l'équipe pédagogique et éducative.

- **L'exclusion temporaire de l'établissement**

(ou de l'un de ses services annexes, en l'occurrence le service de restauration scolaire) Cette mesure est limitée à 8 (huit) jours.

- **L'exclusion définitive de l'établissement**

(ou de l'un de ses services annexes, en l'occurrence le service de restauration scolaire)

Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction, et l'initiative de la procédure appartient exclusivement au chef d'établissement

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Néanmoins, même prononcée avec sursis, la sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève.

- **Les mesures alternatives, de prévention et d'accompagnement**

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable, à l'instar de la mesure de responsabilisation, que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure alternative permet à l'élève de manifester sa volonté de s'amender, soit à travers une action positive, pour une durée n'excédant pas 20 heures et en dehors du temps scolaire, en participant à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, ou tout autre organisme public ou d'Etat ; soit dans l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

- **Les mesures ponctuelles de prévention**

Les mesures d'accompagnement en cas d'exclusion temporaire de l'établissement : cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec sa scolarité.

Durant cette période, l'élève sera tenu de réaliser les travaux scolaires tels que devoirs, exercices, révisions, et les faire parvenir à l'établissement selon des modalités qui lui seront clairement définies par les enseignants.

- **La commission éducative**

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève qui ne répond pas à ses obligations scolaires, ou dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Son objectif est d'apporter une réponse éducative personnalisée afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction : Fiche de suivi en cas de manque d'assiduité, engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail ; ou mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique sont là des mesures préventives.

Le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation est assuré par la commission éducative.

#### **IV. LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT**

Les mesures positives d'encouragement sont une reconnaissance des efforts fournis par l'élève, et de son comportement.

- **Travail Méritoire**  
C'est la reconnaissance des efforts fournis par l'élève ainsi que son comportement, même si certaines notes sont inférieures à la moyenne.
- **Le Tableau d'Honneur**  
Récompense des résultats et un comportement convenables. Moyenne générale comprise entre 12 et 14.
- **Les Félicitations**  
Elles récompensent des résultats et un comportement satisfaisants. Moyenne générale supérieure à 14
- **La Mention d'Excellence**  
Elle récompense un travail et un comportement excellent.

#### **V. LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES**

Ce règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue, ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative.

Il est communiqué aux parents et aux élèves par le carnet de correspondance.

##### **Le carnet de correspondance**

- Est le lien permanent entre la famille et le lycée ;
- Porte les résultats scolaires de l'élève, éventuellement les observations ;
- Sert à justifier et à contrôler les retards, les absences ;
- Sert à consigner les dispenses d'éducation physique attestées par un certificat médical ;
- Permet la correspondance entre la famille et le lycée ;
- Joue le rôle de carte d'identité scolaire, une photographie devant y être obligatoirement apposée, ainsi que la signature de l'élève et de ses responsables légaux.
- Doit comporter l'emploi du temps de la division.

**L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance, et le présenter à toute de mande.**

##### **Les rencontres parents - professeurs – équipe éducative**

Lors des rencontres parents-professeurs organisées par le lycée, le planning est communiqué aux familles, et les parents peuvent rencontrer à cette occasion, les professeurs de leur(s) enfant(s).

Les membres de l'administration, les conseillers principaux d'éducation, les enseignants, les conseillers d'orientation psychologues, l'assistante sociale, l'infirmière reçoivent les parents sur rendez-vous au moyen du carnet de correspondance, ou par téléphone.